

■ **Décision n° 2023-458**

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales et de la réglementation**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil attribue une subvention sur projet à l'association **Ludoplanète** dans le cadre de « Creil c'est l'été 2023 ».

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association Ludoplanète, sis 28, rue de Gascogne à BEAUVAIS (60000), représenté par sa présidente, Madame Adeline RIVOLLIER.

Article 2 : de verser la somme de 500€ à l'association Ludoplanète.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 4 la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Sophie LENHER



Pour le Maire et par délégation
Première Adjointe au Maire de Creil

Creil, le 24 juillet 2023

Date de notification : **28 JUL. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **02/08/2023**